



1. Principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe

2. Principes d'encadrement des listes de fournitures

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT LE 1^{ER} JUIN 2020

ORIGINE

Le 17 juin 2005, le gouvernement du Québec sanctionnait la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (LIP) et la Loi sur l'enseignement privé. Cette nouvelle Loi accorde notamment de nouveaux pouvoirs aux conseils d'établissement.

ARTICLES 77.1 ET 7 DE LA LIP

L'article 77.1 de la LIP prévoit que : « *Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15.*

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. »

Pour sa part, l'article 7 de la LIP prévoit que « *l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.*

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique. »

École Jacques-Barclay 2019-2020

1. Principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe

- À chaque année, lors de la période de la préparation du budget, les enseignants font l'évaluation et l'analyse de l'utilisation des documents et des effets scolaires requis et en rendent compte à la direction de l'école.
- La somme maximale à déboursier par un parent pour chaque élève ne peut excéder **85,00\$** pour les cahiers d'activités scolaires et autres contributions.
- Le coût des photocopies utilisées comme cahier d'exercices maison doit correspondre au coût réel arrondi au multiple de cinq cents le plus proche.
- La prévision de l'utilisation des cahiers d'exercices au cours d'une année s'établit à environ **80 % ou plus**. Cet élément fera l'objet d'une vérification annuelle par la direction de l'école qui en fera rapport au conseil d'établissement.
- Les enseignants conservent une copie des cahiers maison et des fiches complémentaires ou reproductibles utilisés. L'utilisation des cahiers maison et des fiches fera l'objet d'une vérification annuelle par la direction de l'école qui en fera rapport au conseil d'établissement.
- À qualité égale, dans l'atteinte des objectifs de l'enseignement du programme d'études, les documents et les effets les moins chers sont recommandés.
- La récupération du matériel d'une année à l'autre est encouragée par les enseignants et la direction.
- Pour un parent qui a plusieurs enfants, il est possible de moduler les paiements après entente avec la direction de l'école.

2. Principes d'encadrement pour l'approbation des listes de fournitures

- Le personnel enseignant est consulté annuellement quant au choix des fournitures scolaires.
- La modération est de mise dans les quantités et les exigences.
- La récupération du matériel d'une année à l'autre est encouragée par les enseignants et la direction.
- Le choix du matériel sans marque précise est favorisé. Cependant, des marques peuvent être suggérées en raison de leur durabilité ou de leur qualité.
- Les parents achètent le matériel demandé chez le fournisseur de leur choix.
- Les listes de fournitures scolaires feront l'objet d'une vérification annuelle par la direction de l'école qui en fera rapport au conseil d'établissement.